

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : 1207457-31-2012
Dossier accréditation AQ-2001-7953
Québec, le 16 février 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de la Capitale - Nationale
Association accréditée

c.

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale - Nationale
Employeur

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

[1] L'employeur est un établissement visé par l'article 111.10 du *Code du travail*¹ qui exploite un ou des centres hospitaliers spécialisés, centre hospitalier, centre d'hébergement et des soins de longue durée, centre de réadaptation, centre local de services communautaires, centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

¹ RLRQ, c. C-27.

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »

[3] Le 7 décembre 2020, l'association accréditée dépose au Tribunal et à l'employeur une nouvelle liste de services essentiels qu'elle propose de maintenir en cas de grève². L'employeur juge ces services insuffisants. Il allègue également ne pas avoir eu l'occasion d'être entendu entre autres sur « *les motifs pour lesquels des pourcentages d'effectifs précis devraient être déterminés pour certaines activités dites nationales, c'est-à-dire des particularités applicables à l'ensemble des établissements du Réseau de la santé et des services sociaux* ».

[4] Le Tribunal devra donc déterminer s'il y a eu violation au droit de l'employeur d'être entendu et, dans un deuxième temps, si les services essentiels proposés par le syndicat sont suffisants pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

Y'A-T-IL EU VIOLATION AU DROIT DE L'EMPLOYEUR D'ÊTRE ENTENDU?

LE DOSSIER ANTÉRIEUR

[5] En octobre 2020, le Tribunal analyse une première liste de services essentiels syndicale, que conteste l'employeur. Il dispose alors des observations et preuves suivantes, lesquelles sont versées au présent dossier³ :

- Les observations et pièces de l'employeur sur la méthode d'évaluation des services essentiels développée par les établissements du réseau de la santé et des services sociaux⁴, ses commentaires sur la situation du CIUSSS de la Capitale-Nationale, sur les services prévus à la liste syndicale et sur l'impact de la pandémie de Covid-19;
- La réplique du syndicat aux observations de l'employeur;
- Des observations et preuves supplémentaires sur la conformité de l'unité de référence et la notion d'unités de soins, catégories de soins et de services⁵, reçues le 13 novembre 2020, les services essentiels dans les centres d'hébergement et de soin de longues durées et la Covid-19 du 6 novembre 2020.

² Celle-ci est annexée au présent document.

³ Tel que convenu avec les parties le 11 janvier 2021.

⁴ Ci-après le réseau.

⁵ Dans le but d'alléger le texte, elles seront désignées « *catégories de soins* ».

[6] En novembre 2020, le Tribunal déclare que les services essentiels proposés par le syndicat sont insuffisants pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique pendant la grève⁶. La liste syndicale est donc rejetée.

LE PRÉSENT DOSSIER

Les démarches communes des associations accréditées et des centres intégrés de santé et de services sociaux et des centres hospitaliers universitaires

[7] Le syndicat dépose donc une nouvelle liste de services le 7 décembre 2020. Son contenu est similaire à celui des listes déposées quelques jours plus tôt par l'ensemble des associations affiliées à la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (la FIQ), qui sont accréditées pour représenter leurs membres auprès des centres intégrés de santé et de services sociaux et les centres hospitaliers universitaires⁷.

[8] Cette liste comporte 23 catégories de soins regroupant l'ensemble des services dispensés par les personnes membres d'une association affiliée à la FIQ. Elle énonce les pourcentages de services à maintenir en cas de grève pour chacune de ces catégories.⁸

[9] En plus de ces catégories, la liste annexée comporte des « *exceptions locales* » propres au CIUSSS de la Capitale-Nationale⁹. Celles-ci prévoient des niveaux de services différents de ceux que l'on retrouve dans la liste nationale FIQ, et ce, pour certains centres d'activités. Selon le syndicat, ces exceptions requièrent parfois de diminuer¹⁰ ou de hausser¹¹ les niveaux de services essentiels.

[10] Tous les employeurs, y compris le CIUSSS de la Capitale-Nationale, contestent l'ensemble de ces listes, et ce, dans le délai imparti. Ainsi :

- Le 7 décembre, ils demandent le rejet de toutes ces listes parce qu'elles se basent sur une unité de mesure non conforme aux dispositions du Code;
- Le 10 décembre, ils soutiennent que les services que prévoient les listes sont insuffisants. Ils présentent leur méthode d'évaluation des services,

⁶ *FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de la Capitale-Nationale c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale* 2020 QCTAT 4288; *FIQ — Syndicat des professionnelles en soins de la Capitale-Nationale c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, 2020 QCTAT 4397, révision pendante. Ci-après désignées « *FIQ-CIUSSS Capitale-Nationale* ».

⁷ Ci-après désignés les centres intégrés, lesquels sont tous représentés par le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux.

⁸ Elle sera désignée « *liste nationale FIQ* ».

⁹ On retrouve des exceptions locales dans la majorité des listes déposées auprès des centres intégrés et centres universitaires.

¹⁰ Voir par exemple la catégorie de soins « aigus et urgence » de la liste annexée à la présente.

¹¹ C'est le cas pour la catégorie « réadaptation ».

commentent les modalités qui devraient être prévues pour tenir compte de la durée de la grève et présentent les « *niveaux d'effectifs requis pour assurer la santé et la sécurité publique* ». À cette occasion, ils soulignent que les activités de référence demeurent pertinentes pour évaluer le niveau d'effectif requis pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[11] La FIQ réplique à la demande de rejet des listes le 7 décembre. Elle produit également son argumentaire concernant les niveaux de services à maintenir pendant la grève, et ce, tant pour les 23 catégories de soins de la liste nationale FIQ, qu'au regard des particularités propres à chacun des centres intégrés.

[12] Toutes ces observations et tous les documents produits à leur soutien sont versés au présent dossier.

[13] Le 17 décembre 2020, le Tribunal rend une décision interlocutoire concernant une liste similaire à celle annexée à la présente. Dans l'affaire *Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides*¹², il conclut que les catégories de soins qui y sont prévues sont intelligibles et conformes au Code¹³. Il analyse les niveaux de services essentiels proposés pour chaque catégorie de soins et pour les exceptions locales dont les niveaux de services sont rehaussés par rapport à la liste nationale FIQ.

[14] Toutefois, la décision relative aux exceptions locales mettant en cause l'exercice le plus large possible du droit à la grève est reportée considérant la complexité et l'importance des enjeux. C'est donc de façon interlocutoire que la liste de services essentiels modifiée est déclarée suffisante par le Tribunal.

Les démarches particulières au CIUSSS de la Capitale-Nationale

[15] Considérant que la liste annexée a fait l'objet d'un nouvel acte introductif le 7 décembre¹⁴ et bien que les parties l'aient déjà commenté, le Tribunal leur octroie une nouvelle occasion de faire valoir leur position. Ainsi, l'employeur est avisé le 7 janvier 2021 qu'il dispose d'un délai de sept jours pour communiquer par écrit ses objections ou commentaires sur cette liste, à défaut de quoi une décision sera rendue sans autre avis.

[16] Le 11 janvier, au cours d'une conférence téléphonique, le Tribunal confirme que tous les documents déjà soumis par les parties dans le cadre du précédent dossier

¹² 2020 QCTAT 4759, révision pendante. Ci-après « *FIQ-CISSS des Laurentides* ».

¹³ Voir l'article 111.10.1.

¹⁴ La précédente liste ayant été rejetée en novembre 2020, l'association a introduit une nouvelle demande d'évaluation à cette date.

CIUSSS Capitale-Nationale, de même que ceux déposés depuis le 7 décembre, seront versés dans le présent dossier sans autres formalités.

[17] Il demande aux parties de soumettre leurs commentaires « *sur les particularités [du CIUSSS de la Capitale-Nationale] pouvant justifier le maintien de services plus importants et sur des points nouveaux* »¹⁵. Enfin, il est convenu que les exceptions locales syndicales visant une diminution des services par rapport à la liste nationale FIQ seront analysées ultérieurement et qu'une décision interlocutoire sera rendue comme dans le cas *FIQ-CISSS des Laurentides* précité.

[18] Le 14 janvier, l'employeur soumet ses commentaires auxquels le syndicat réplique quelques jours plus tard.

LE DROIT

[19] Le droit des parties d'être entendu par le Tribunal est énoncé à la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*¹⁶ :

35. Avant de rendre une décision, le Tribunal permet aux parties de se faire entendre par tout moyen prévu à ses règles de preuve et de procédure. Il peut toutefois procéder sur dossier s'il le juge approprié et si les parties y consentent.

[20] Cet article ne s'applique pas lorsque le Tribunal agit en matière de services essentiels¹⁷ comme c'est le cas ici. La Cour supérieure explique ainsi cette exception :

[15] Le droit d'être entendu est un droit fondamental. Il s'agit toujours d'un sujet sensible. En l'espèce, le législateur a investi le TAT du devoir de veiller à la santé et à la sécurité du public. C'est dans ce contexte que l'article 35 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail* qui prévoit le droit d'être entendu est suspendu d'application durant les débats sur les mesures essentielles.

[16] La légalité de l'article 111.22 du *Code du travail* prévoyant la suspension de l'article 35 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail* n'est pas ici contestée.

[17] La Cour suprême du Canada écrit dans l'arrêt *Komo Construction c. Commission des relations de travail du Québec*¹⁸ :

[...] Lorsqu'elle a eu un exposé qu'elle juge suffisant (« elle » étant dans cette affaire : la Commission), elle a le pouvoir de statuer sans plus tarder. Il ne faut pas oublier que la Commission exerce sa juridiction dans une matière où généralement tout retard est susceptible de causer un préjudice grave et irrémédiable. Tout en maintenant le principe que les règles fondamentales de justice doivent être respectées, il faut se garder

¹⁵ Compte rendu de la conférence préparatoire du 11 janvier 2021.

¹⁶ RLRQ, c. T-15.1.

¹⁷ Article 111.22 du Code.

¹⁸ *Komo Construction c. Commission des relations de travail du Québec*, [1968] R.C.S. 172.

d'imposer un code de procédure à un organisme que la loi a voulu rendre maître de sa procédure.

[18] La Cour note que le législateur a fixé de très courts délais pour débattre des services essentiels à partir du moment où le processus s'enclenche. Évidemment, tant que le processus n'est pas enclenché, il est possible de se préparer d'avance si la partie le juge à propos, mais le législateur prévoyant des délais tels, il faut conclure qu'il estime qu'un délai plus long constituerait un préjudice grave.

[21] La décision de procéder sur dossier après avoir reçu les observations des parties respecte donc ces dispositions législatives. Loin d'être exceptionnelle, cette façon est régulièrement utilisée pour recueillir les faits et prendre en compte la position des parties dans de courts délais¹⁹.

[22] Pour exercer son rôle en matière de services essentiels, le Tribunal doit veiller à la sécurité, l'intérêt public et protéger le droit à la négociation collective dans le respect des règles fondamentales de justice. Cela n'implique pas d'entendre et de disposer de tous les arguments et éléments de preuve que veulent présenter les parties. Lorsque le Tribunal juge qu'il a un exposé des faits suffisant, il peut décider de la demande.

[23] Dans la présente affaire, l'employeur a été invité à faire valoir ses observations sur la liste du 7 décembre 2020 à deux reprises. À la seconde occasion, il lui est demandé; 1- de ne pas reprendre les observations déjà formulées dans la documentation décrite ci-dessus puisqu'elles seront versées au dossier; et 2- de réserver ses commentaires relativement aux exceptions syndicales visant à réduire les services, parce qu'elles seront débattues dans le cadre de la décision définitive. Ce report a d'ailleurs été discuté avec les parties. Il permet au syndicat d'obtenir rapidement le droit à la grève et au Tribunal de recueillir l'information nécessaire pour analyser ces demandes de diminution des services essentiels. Quant à l'employeur, il sera entendu sur la question au moment opportun.

[24] L'employeur affirme qu'il a des arguments à présenter pour justifier que des pourcentages précis d'effectifs à maintenir pendant la grève soient établis en fonction des activités de référence. Celles-ci sont décrites au « *Manuel de gestion financière des établissements du réseau de la santé et des services sociaux* » qui en compte plusieurs centaines.

[25] La preuve patronale comporte déjà une liste des niveaux de services précis à maintenir en cas de grève pour chacune des activités de référence pouvant être accomplies par un salarié du réseau de la santé. Une seconde liste énonçant cette fois les effectifs jugés nécessaires considérant la pandémie a également été produite. Dans

¹⁹ Voir par exemple *Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'île-de-Montréal c. Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'Hôpital général juif – Sir Mortimer B. Davis - Jewish General Hospital*, 2015 QCCRT 463; *9185-2483 Québec inc. (Résidence Sainte-Anne) c. Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)*, 2016 QCTAT 3137.

l'affaire *FIQ-CIUSSS Capitale-Nationale*²⁰, l'employeur a eu l'opportunité de faire connaître ses arguments sur la pertinence de ces pièces. Tout comme dans cette affaire, le Tribunal est d'avis que ce sont les catégories de soins qui doivent être considérés pour évaluer les services essentiels.

[26] Dans ces circonstances, le droit des parties d'être entendu est respecté et il y a lieu de décider de la suffisance des services essentiels proposés à la liste syndicale.

LES SERVICES ESSENTIELS PRÉVUS À LA LISTE ANNEXÉE SONT-ILS SUFFISANTS?

[27] Pour les motifs énoncés dans la décision *FIQ-CIUSSS des Laurentides*²¹, le Tribunal conclut que les catégories de soins proposées à la liste sont intelligibles et conformes au Code. Elles peuvent être analysées en vue d'en établir la suffisance. Cependant, considérant la complexité des questions en litige et l'importance des enjeux, les exceptions locales mettant en cause l'exercice du droit de grève le plus large possible ne peuvent pas être examinées dans le délai prévu à l'article 111.10.7 du Code²². Les parties seront donc invitées à en débattre ultérieurement.

[28] Dans ce contexte, la présente décision vise à déterminer, de façon interlocutoire, quels services doivent être maintenus pendant la grève jusqu'à ce que la recevabilité et, le cas échéant, la suffisance de ceux proposés au niveau local soient tranchées dans le cadre d'une décision au fond.

[29] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient au Tribunal de procéder à l'évaluation de la suffisance des services essentiels à l'aide des critères énoncés aux articles 111.10 et 111.10.1 du Code lesquels prévoient :

- Le maintien des services dont l'interruption peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;
- La répartition des services essentiels par unité de soins et catégories de soins ou de services;
- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et des unités d'urgence, le cas échéant;
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement.

²⁰ Précitée, note 6.

²¹ Précitée, note 12.

²² La *Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic*, L.Q. 2019, c. 20, art. 25, permet de prolonger ce délai d'au plus 30 jours.

[30] Lorsque le Tribunal juge qu'une liste ne respecte pas ces critères, il peut la modifier avant de l'approuver, ou encore faire des recommandations aux parties.

[31] Rappelons qu'à défaut d'entente, c'est la liste soumise par l'association accréditée qui doit être évaluée.

[32] Après analyse des positions des parties sur leurs points de désaccord, et pour les motifs exposés dans la décision *FIQ-CISSS des Laurentides*²³, le Tribunal considère que le maintien des services suivants est suffisant pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, sous réserve des exceptions locales :

Unités de soins, catégories de soins ou de services	Pourcentage de temps travaillé et modalités particulières
Services de santé courants	50 % (60 % après six jours de grève)
Info-santé	60 % (70 % après six jours de grève)
Soins à domicile Incluant les soins à domicile réguliers, les soins à domicile en santé mentale, l'aide à domicile, le suivi professionnel en ressources intermédiaire et de type familial	60 % (70 % après six jours de grève)
Soins à domicile continus Incluant le suivi intensif dans le milieu	85 %
Inhalothérapie à domicile	70 % (80 % après six jours de grève)
Services externes en santé mentale Incluant le suivi d'intensité variable, l'accueil, analyse, orientation et référence, le service ambulatoire en santé mentale de 1 ^{re} ligne, le service d'évaluation et traitement de 2 ^e et 3 ^e ligne	60 %. Les services de l'accueil, l'analyse, orientation et référence doivent être maintenus à 70 %.
Groupes de médecine familiale Incluant les GMF, les unités de médecine familiale, le planning familial-interruption volontaire de grossesse	60 %
Consultations externes Incluant différents services ambulatoires, la médecine de jour, les cliniques spécialisées, l'accompagnement des usagers atteints de cancer par l'infirmière pivot en oncologie	70 % (80 % après six jours de grève)
Santé parentale et infantile Incluant les programmes de santé publique en matière parentale et infantile, le développement, l'adaptation et l'intégration sociale	40 % (60 % après six jours de grève)

<p>Prévention et promotion de la santé Incluant les cliniques de saines habitudes de vie, le service de santé aux réfugiés, la prévention des ITS, l'immunisation, la sécurité transfusionnelle, les programmes de vaccination, la santé des jeunes, la santé scolaire</p>	40 %
<p>Centre d'hébergement de soins de longue durée</p>	90 %
<p>Aigus et urgence Incluant l'urgence, l'urgence psychiatrique, les soins intensifs, les soins intensifs psychiatriques, les grands brûlés, la néonatalogie, le centre antipoison</p>	100 %
<p>Maladies infectieuses</p>	60 %
<p>Réadaptation Incluant les déficiences physiques, motrices et intellectuelles, les maladies neuromusculaires, la myélopathie, la réadaptation aux toxicomanes, les foyers de groupe</p>	70 %
<p>Surveillance, assistance et accompagnement des patients Incluant la réadaptation pour traumatismes cranio-cérébraux, les usagers admis pour toxicomanie ou déficience physique, l'hébergement psychiatrique, l'intervention et suivi de crise en santé mentale, les résidences à assistance continue, l'évacuation aéromédicale, le déplacement des usagers autochtones.</p>	90 %
<p>Centres et hôpitaux de jour Incluant l'hôpital de jour en santé mentale</p>	40 % pour les centres de jour et 60 % pour les hôpitaux de jour
<p>Services de soutien Incluant le déplacement des usagers entre établissements</p>	40 % (60 % après six jours de grève)
<p>Services psychosociaux Incluant les services sociaux, la psychologie, le volet psychosocial des services aux sinistrés</p>	40 % (60 % après six jours de grève)
<p>Protection de la jeunesse et sécurité publique Incluant la santé des jeunes et l'expertise devant les tribunaux</p>	50 %
<p>Diagnostic Incluant les laboratoires, les prélèvements, l'électrophysiologie, l'endoscopie, la coloscopie, l'imagerie médicale, la physiologie respiratoire.</p>	80 %
<p>Unités de soins Incluant les unités de médecine générale, les unités de médecine spécialisée, les soins intermédiaires, la périnatalité, la pédiatrie, la gériatrie, l'hémodialyse, l'inhalothérapie, l'hémodynamie, l'hémato-oncologie, la radio-oncologie, la psychiatrie, l'unité de réadaptation fonctionnelle intensive.</p>	85 %
<p>Bloc opératoire Incluant le bloc opératoire, la chirurgie d'un jour, la salle de réveil</p>	70 % (80 % après six jours de grève)
<p>Administration, gestion, coordination Incluant la santé au travail, les projets de recherche, l'enseignement, la gestion et le soutien aux autres programmes, l'administration des soins, l'administration du personnel.</p>	40 %

[33] Les demandes de rehaussement de l'employeur ne démontrent pas qu'il est nécessaire de s'écarter de ces seuils pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[34] De plus, les constats suivants, relatés dans cette même décision, s'appliquent ici :

- Le Tribunal n'est pas lié par l'annexe à la liste de services essentiels décrivant la composition des catégories de soins par activités de référence. C'est au regard des catégories de soins elles-mêmes que les services essentiels doivent être évalués. Si, lors d'une grève, le niveau de service à maintenir pour un soin ou un service devenait litigieux, les parties devront en discuter et, à défaut d'entente, en aviser le Tribunal afin qu'il puisse fournir l'aide nécessaire;
- Le rehaussement des services essentiels après six jours cumulatifs de grève ne met pas en danger la santé ou la sécurité publique, considérant qu'une seule modulation est prévue et qu'elle s'appliquera à un seul moment, soit après le sixième jour de grève;
- Les exceptions de l'association accréditée aux catégories de soins qui haussent les pourcentages de services à maintenir pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique sont retenues et considérées suffisantes;
- Toutefois, dans l'attente de la décision définitive, aucune exception locale ne peut justifier un niveau de services essentiels inférieurs à celui déterminé pour la catégorie de soins à laquelle elle appartient parmi les 23 énumérés au paragraphe 13.

[35] Par ailleurs, le Tribunal comprend que les services prévus en annexe sont établis en fonction de ceux habituellement rendus par les salariés.

[36] De plus, le Tribunal précise que les dispositions suivantes font partie intégrante de la liste :

- Le temps de grève s'exercera à tour de rôle si cela est nécessaire pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique;
- Dans la mesure où l'association accréditée a les informations sur les horaires de travail en temps requis, elle s'engage à fournir à l'employeur 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacune des unités de soins ou des catégories de soins ou de services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages inscrits à l'annexe. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que l'association ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications

que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités;

- Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services si cela a pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;
- Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacune des catégories de soins ou de services et dans chacune des unités de soins;
- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant;
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré;
- Afin de voir à l'application des services essentiels, chacune des parties désignera une ou des personnes responsables des communications, ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.

[37] Compte tenu de la pandémie de la COVID-19 et de ses conséquences sur le réseau de la santé et des services sociaux, le Tribunal estime que des mesures particulières doivent être mises en place pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique pendant la grève. Ainsi, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré par les autorités gouvernementales en raison de cette pandémie, le fonctionnement normal des centres d'évaluation et de dépistage de la COVID-19 doit être assuré. De plus, l'association accréditée fournit, sans délai, les salariés nécessaires pour faire face à cette pandémie dans les unités de soins et dans les catégories de soins ou de services désignées par l'employeur.

[38] Pour toute autre situation non prévue, les parties négocient rapidement le nombre de salariés requis pour répondre à la situation. Cependant, s'il survient une situation urgente mettant en cause la santé ou la sécurité publique, l'association accréditée fournit sans délai, à la demande de l'employeur, les salariés nécessaires pour y faire face.

[39] Dans tous les cas, les demandes d'effectifs supplémentaires pour assurer les services essentiels doivent le moins possible porter atteinte au droit de grève.

[40] Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise le Tribunal afin qu'il puisse fournir l'aide nécessaire.

[41] La liste approuvée s'applique jusqu'à la signature de la convention collective ou de ce qui en tient lieu et elle ne peut être modifiée sans l'approbation du Tribunal.

[42] Compte tenu des modifications et précisions apportées, le Tribunal conclut que la liste annexée à la présente décision est conforme au Code et que les services essentiels qui y sont prévus sont suffisants pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à la liste ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une liste approuvée par le Tribunal;

DÉCLARE que la présente décision sera valide jusqu'à la décision qui termine l'affaire.

Annie Laprade

M^e Louis Guertin
M^e Éva Dubuc-April
FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC
Pour l'association accréditée

M^e Éric Séguin
MONETTE, BARAKETT AVOCATS, S.E.N.C.
Pour l'employeur

AL/rtl

ANNEXE A

CLAUSES COVID-19

Les clauses ci-dessous sont ajoutées au texte de la liste des services essentiels (document 1) de l'association accréditée :

- A. Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré par les autorités gouvernementales en raison de la pandémie de COVID-19, le fonctionnement normal des centres d'évaluation et de dépistage de la COVID-19 sera assuré;
- B. L'association accréditée fournit, sans délai, les salariées nécessaires pour faire face à la COVID-19 dans les unités de soins et dans les catégories de soins ou de services désignées par l'employeur;
- C. Pour toute autre situation non prévue, les parties négocient rapidement le nombre de salariées requises pour répondre à la situation;
- D. S'il survient une situation urgente mettant en cause la santé ou la sécurité publique, l'association accréditée fournit sans délai, à la demande de l'employeur, les salariées nécessaires pour y faire face;
- E. Dans tous les cas, les demandes d'effectifs supplémentaires pour assurer les services essentiels doivent porter atteinte le moins possible au droit de grève;
- F. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente liste. À défaut, l'une ou l'autre des parties avisera le Tribunal afin que celui-ci puisse fournir l'aide nécessaire.



**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE
EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES**

(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE	
Nom de l'association accréditée:	FIQ - Syndicat des professionnelles en soins de la Capitale-Nationale <small>(syndicat)</small>
N° d'accréditation: <small>(ex : AM ou AQ-1000-0001)</small>	AQ-2001-7953
L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)	
<input checked="" type="checkbox"/>	Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires
<input type="checkbox"/>	Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers
<input type="checkbox"/>	Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration
<input type="checkbox"/>	Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux
<input type="checkbox"/>	<i>Autre unité de négociation accréditée (préciser)</i>

IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT	
Nom de l'établissement:	CIUSSS de la Capitale-Nationale
Région administrative:	03-Capitale-Nationale
L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)	
<input type="checkbox"/>	Centre hospitalier (CH) spécialisé (Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins psychiatriques)
<input checked="" type="checkbox"/>	Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)
<input checked="" type="checkbox"/>	Centre de réadaptation (CR)
<input checked="" type="checkbox"/>	Centre hospitalier (CH)
<input checked="" type="checkbox"/>	Centre local de services communautaires (CLSC)
<input checked="" type="checkbox"/>	Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)
<input checked="" type="checkbox"/>	Autre (préciser) Voir la liste jointe

1. Le temps de grève s'exercera à tour de rôle si cela est nécessaire pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique.
2. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services si cela a pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.
3. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacune des catégories de soins et de services et dans chacune des unités de soins.
4. Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 24 heures [exemples : 24, 48 ou 72 heures] avant le début de la grève, une liste pour chacune des unités de soins ou des catégories de soins ou de services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages inscrits à l'annexe 1. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.
5. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
6. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré.
7. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, les parties s'engagent à négocier rapidement le nombre de salariés pour répondre à la situation.
8. Afin de voir à l'application des services essentiels chacune des parties désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
9. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise le Tribunal afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
10. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs du Tribunal de le modifier.
11. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes à l'employeur le 7 août 2020 (préciser la date) et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

Veuillez joindre les modalités en annexe qui font partie intégrante du présent document.

Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.

Nombre de pages de l'annexe : 6 pages.

SIGNATURE(S) :

Partie patronale (signature)

(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date :

Téléphone : () - p.

Courriel :



Partie syndicale (signature)

Isabelle Lajeunesse

(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 2020-12-07

Téléphone : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]



Proposition syndicale – 2 décembre 2020

LISTE MODIFIÉE

Pourcentages de services essentiels à maintenir en cas de grève par unités de soins ou catégories de soins ou de services

Catégorie 1 - personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires - FIQ

CIUSSS de la Capitale-Nationale : AQ-2001-7953

- 1) **Services de santé courants 40 %**
(60 % dans le cas d'une grève de plus de 6 jours)
- 2) **Info-santé 60 %**
(70 % dans le cas d'une grève de plus de 6 jours)
- 3) **Soins à domicile (SAD) 60 %**
(70 % dans le cas d'une grève de plus de 6 jours)
Incluant :
 - Supervision et suivi des usagers en RNI – santé mentale
 - Supervision et suivi des usagers en RNI – personnes en perte d'autonomie lié au vieillissement
 - Soins infirmier à domicile
 - Soins infirmier spécialisé à domicile (santé physique et mentale)
- 4) **Soins à domicile continus 85 %**
Incluant :
 - Le soutien à domicile continue
 - Suivi intensif dans la communauté
- 5) **Services externes en santé mentale 60 %**
Incluant :
 - Le service externe en psychiatrie pour adultes
 - Service ambulatoire en santé mentale de 1^{ere} ligne
 - Soutien d'intensité variable dans la communauté

6) Groupes de médecine familiale (GMF) 60 %

Incluant :

- Unité de médecine familiale;
- Services infirmiers dans les GMF;

7) Consultations externes 70 %

Incluant :

- Consultation externe spécialisée
- La médecine de jour
- Services ambulatoires de psychogériatrie

8) Santé parentale et infantile 40 %

(60 % dans le cas d'une grève de plus de 6 jours)

Incluant :

- Habitudes de vie et maladies chroniques
- Santé parentale infantile CLSC
- Développement, adaptation et intégration sociale enfant 0-5 ans et leur famille
- Développement, adaptation et intégration sociale jeune 6-17 ans et leur famille

9) Prévention et promotion de la santé 40 %

Incluant :

- Centre d'abandon du tabac saine habitudes de vies;
- Promotion et soutien des pratiques cliniques préventives;
- Service de santé aux réfugiés
- La santé scolaire
- Immunisation et manifestations cliniques inhabituelles liées à l'immunisation
- Prévention infection transmissible sexuellement ou par le sang

10) CHSLD 85 %

Incluant :

- Soins infirmiers aux personnes en perte d'autonomie

11) Aigus et urgence 100 %

Incluant :

- L'urgence
- L'urgence psychiatrique
- Le centre antipoison

Les exceptions locales

Centre d'activités	Pourcentage d'exception	Commentaire
Protocole Info-Santé - Centre anti-poison du Québec	85%	De mars à juin 2020, il n'y avait pas de salariées qui travaillaient au protocole. Les salariées ont été ramenées à Info-Santé. Le fait de faire la grève va peut-être simplement causer un retard dans la mise à jour de certains protocoles, mais il est important de prendre en considération que les infirmières travaillent avec des protocoles qui remontent à 2010. Nous ne sommes pas en situation d'urgence. Il s'agit de tenir à jour les protocoles d'Info-santé. Ces infirmières ne sont pas responsables de protocoles en lien avec la COVID-19.
Inhalothérapie - Programme régional	85%	C'est de l'inhalothérapie régionale. Les salariées se concentrent sur la réparation, l'ajustement de machines d'inhalothérapie. Les salariées ne sont pas remplacées. Même si l'inhalothérapeute n'a pas le temps de venir porter le concentrateur d'oxygène, les salariées sur place vont pouvoir quand même procéder en utilisant une bombonne d'oxygène traditionnelle. Les salariées n'effectuent aucun soin critique aux patients, ni aucun soin au niveau du respirateur (c'est le personnel sur place). Ces salariées ne sont pas attirées à un seul établissement. Le 85 % pourrait facilement être mis en place dans ce centre d'activités.

12) Maladies infectieuses 60 %

Incluant :

- Maladie infectieuse à déclaration obligatoire;

13) Réadaptation 60 %

Incluant :

- Réadaptation pour adulte – maladie neuromusculaire
- Réadaptation pour adulte – myélopathie
- Réadaptation pour enfant – déficience motrice
- Soutien au programme CRDI
- Réadaptation – personnes toxicomanes (usagers admis)
- Évaluation, expertises et orientation – déficience physique
- Adaptation et intégration sociale – déficience motrice

Les exceptions locales

Centre d'activités	Pourcentage d'exception	Commentaire
Méthadone	80%	Le syndicat se dit en accord. Il ne peut pas avoir une substitution de titre d'emploi. Il faut absolument que ce soit du personnel infirmier pour effectuer le travail.

14) Surveillance, assistance et accompagnement des patients 85 %

Incluant :

- Réadaptation – personne toxicomanes (usagers admis)
- Internat – déficience physique
- Ressources résidentielles – assistance résidentielle continue (santé mentale)
- Soins infirmier en longue durée pour la clientèle asilaire
- Soins infirmier en longue durée – autre clientèles avec diagnostic psychiatrique
- Protection de la santé
- Intervention en suivi de crise

15) Centre de jour 40 %

Incluant :

- L'hôpital de jour gériatrique
- L'hôpital de jour en santé mentale adulte

16) Services de soutien 40 %

(60 % dans le cas d'une grève de plus de 6 jours)

Incluant :

- Le déplacement des usagers entre établissements

17) Services psychosociaux 40 %

(60 % dans le cas d'une grève de plus de 6 jours)

Incluant :

- Les services sociaux
- La psychologie

Les exceptions locales

Centre d'activités	Pourcentage d'exception	Commentaire
TIBD	80%	Après analyse, le syndicat se dit en accord avec le niveau de criticité apporté par l'Employeur.

18) Protection de la jeunesse et sécurité publique 40 %

Incluant :

- La santé des jeunes (LPJ - LSJPA – LSSSS)
- Les expertises à la Cour supérieur

19) Diagnostic 60 %

Incluant :

- Centre de prélèvement
- Les laboratoires
- L'électrophysiologie
- L'endoscopie
- La coloscopie
- L'imagerie médicale
- La physiologie respiratoire

20) Unités de soins 85 %

Incluant :

- Activité générales de soins aigus
- Activité de soins pour les jeunes
- Activités générales de soins aigus
- Médecine et chirurgie
- Soins infirmier en unité de réadaptation fonctionnelle intensive
- Psychiatrie légale
- Pédiatrie
- Gériatrie active
- Inhalothérapie
- Intervention en suivi de crise

21) Bloc opératoire 85 %

Incluant :

- Le bloc opératoire
- La chirurgie d'un jour
- La salle de réveil

22) Autres activités non visées 40 %

Incluant :

- La santé au travail
- Les projets de recherche
- L'enseignement
- La gestion et le soutien aux autres programmes
- L'administration des soins
- L'administration du personnel
- Direction générale
- Approvisionnement des services professionnels
- Gestion et soutien des services à domicile
- Buanderie
- Gestion et soutien d'une centrale
- Autres activités complémentaires